



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 138<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Assemblée  
Point 2

A/138/2-P.2  
6 mars 2018

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 138<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Koweït

En date du 6 mars 2018, la Présidente de l'UIP a reçu du Président de l'Assemblée nationale du Koweït une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 138<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Les droits des Palestiniens sur Jérusalem : renouer avec les chartes internationales pertinentes et les résolutions de l'ONU".

Les délégués à la 138<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 138<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Koweït le dimanche 25 mars 2018.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE A LA PRESIDENTE DE L'UIP PAR  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU KOWEÏT**

6 mars 2018

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux dispositions de l'article 14.2 des Statuts de l'UIP, le Groupe interparlementaire de l'Assemblée nationale du Koweït souhaite inscrire à l'ordre du jour de la 138<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP le point d'urgence intitulé :

"Les droits des Palestiniens sur Jérusalem : renouer avec les chartes internationales pertinentes et les résolutions de l'ONU".

Veillez trouver ci-joint un mémoire explicatif et un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

(Signé)

Marzouq A. AL-GHANIM  
Président  
Assemblée nationale du Koweït

**LES DROITS DES PALESTINIENS SUR JERUSALEM : RENOUER AVEC LES CHARTES  
INTERNATIONALES PERTINENTES ET LES RESOLUTIONS DE L'ONU**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation du Koweït***

Des tentatives de portée internationale sont encore faites par certains pour saper le processus de paix au Moyen-Orient, notamment en ce qui concerne la question de Jérusalem, ville qui a été le sujet de nombreuses résolutions des Nations Unies, et l'administration américaine a récemment pris des décisions unilatérales visant ouvertement à effacer l'identité arabe et palestinienne en altérant et en falsifiant son caractère historique et démographique dans une tentative de judaïser la ville arabe de Jérusalem.

L'insistance, l'obstination et les mesures d'intimidation qui visent le peuple palestinien et ses dirigeants, et sont employées par l'administration américaine pour les faire céder, sont d'une arrogance totale et se manifestent malgré la certitude absolue de l'illégitimité américaine dans la détermination du statut juridique et historique de la ville de Jérusalem qui tend à être déterminé unilatéralement et contrairement aux résolutions et au droit international.

**LES DROITS DES PALESTINIENS SUR JERUSALEM : RENOUER AVEC LES CHARTES INTERNATIONALES PERTINENTES ET LES RESOLUTIONS DE L'ONU**

***Projet de résolution présenté par la délégation du KOWEIT***

La 138<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *dénonçant* les récentes décisions de l'administration américaine concernant la reconnaissance de Jérusalem comme capitale d'Israël et le transfert de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Jérusalem,
- 2) *affirmant* que Jérusalem est une partie inaliénable de la Palestine occupée et que toute décision visant à modifier le caractère démographique et historique de la ville est une décision qui doit être annulée,
- 3) *affirmant également* la résolution A/RES/ES-10/19 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 2017, qui demande à toutes les parties de ne pas modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la Ville sainte de Jérusalem et qui affirme que toute décision allant en ce sens est nulle, non avenue et sans aucun effet juridique,
- 4) *affirmant en outre* les résolutions 252 et 476 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui condamnent et rapportent toutes les mesures répressives prises par Israël en vue de modifier le statut de Jérusalem,
- 5) *réaffirmant* la résolution 478 du 29 août 1980 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui porte notamment sur la non-reconnaissance de la loi israélienne relative à Jérusalem et demande aux Etats de retirer leurs missions diplomatiques de la Ville sainte,
- 6) *déplorant et condamnant* l'annonce de l'administration américaine concernant le transfert de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique dans la Jérusalem occupée d'ici la mi-mai, soit au même moment que l'anniversaire de la Nakba (15 mai 1948), commémorant le début de l'occupation israélienne, ce qui constitue une provocation flagrante à l'intention des nations arabes et islamiques et compromet le processus de paix dans le cadre de la question palestinienne,
- 7) *demandant* à tous les pays du monde de ne pas établir d'ambassades à Jérusalem et d'insister sur le fait qu'une mesure contraire pourrait attiser les conflits dans la région, ce qui aura de graves conséquences,
- 8) *soulignant* le statut juridique de la ville de Jérusalem, en tant que une ville occupée faisant l'objet de négociations en vue du règlement définitif de la question palestinienne, conformément à tous les instruments du processus de paix qui ont été adoptés par la communauté internationale,
- 9) *réaffirmant* son appui au droit du peuple palestinien, dans le cadre de son action de résistance légitime, d'expulser l'occupant israélien et de recouvrer son droit de retourner sur ses terres et d'établir son Etat indépendant sur la base des frontières du 4 juin 1967 avec Jérusalem comme capitale,
  1. *affirme* ses principes vis-à-vis de la Jérusalem arabe,
  2. *renouvelle* sa solidarité et son soutien au peuple palestinien, qui défend sa juste cause et ses droits légitimes, y compris ses droits historiques enracinés à Jérusalem, qui sont garantis par les résolutions pertinentes dotées de légitimité internationale ;
  3. *affirme* que Jérusalem-Est est la capitale de l'Etat de Palestine et *demande* à tous les Etats de reconnaître l'Etat de Palestine et Jérusalem-Est occupée comme la capitale de celui-ci ;
  4. *appuie* toutes les mesures législatives et pacifiques prises par l'Etat de Palestine aux niveaux national et international pour consolider sa souveraineté sur la Ville sainte de Jérusalem et le territoire palestinien occupé ;
  5. *affirme* qu'elle rejette résolument la récente décision de l'administration américaine concernant Jérusalem dans son intégralité et la *considère* nulle et non avenue.